

Compte rendu de la séance du mardi 21 décembre 2021

Secrétaire(s) de la séance:

Valentin BARBANCE

Ordre du jour:

Approbation du PV de la séance du 16 novembre 2021,
Décision modificative FPIC,
Subvention association ADMR,
Collectif alimentaire du Villefranchois,
Complément Indemnitaire Annuel,

Questions diverses :

Renouvellement contrat groupe assurance du personnel,
Adressage,
Journal communal,
Voeux du conseil municipal et du Maire.

Délibérations du conseil:

Monsieur le Maire ouvre la séance à 20h30 et remercie les membres présents. Il propose de rajouter un point à l'ordre du jour ayant pour objet une enquête publique concernant le PPRi moyenne et basse vallée de l'Aveyron.

Le conseil approuve à l'unanimité.

Vote de crédits supplémentaires - DM2 - FPIC (DE 2021 036)

Le Maire expose au Conseil Municipal que les crédits ouverts aux articles ci-après du budget de l'exercice 2021, ayant été insuffisants, il est nécessaire de procéder aux réajustements des comptes et d'approuver les décisions modificatives suivantes :

| FONCTIONNEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
|------------------|--|----------|----------|
| 739223 | Fonds péréquation ress. com. et intercom | 500.00 | |
| 60612 | Energie - Electricité | -500.00 | |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| INVESTISSEMENT : | | DEPENSES | RECETTES |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |
| TOTAL : | | 0.00 | 0.00 |

Le Maire invite le Conseil Municipal à voter ces crédits.

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré, vote en dépenses les suppléments de crédits compensés par les plus-values de recettes indiquées ci-dessus.

Subvention à l'association ADMR de Rieupeyroux

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal de répartir les subventions aux associations budget 2021 prévu à l'article 6574.

Le Conseil Municipal après délibération décide de verser à
5 voix pour, 3 contre, 2 abstentions.
- A l'ADMR de Rieupeyroux: 700 €

Subvention à l'association du Collectif Alimentaire du Villefranchois

Monsieur le Maire fait part au conseil du courrier du Collectif Alimentaire du Villefranchois en date du 1er décembre 2021 de la distribution de denrées alimentaires aux personnes dont les revenus mensuels sont inférieurs à 650 euros d'après les éléments fournis par la CAF. Certains de nos administrés bénéficient de cette distribution mensuelle. Etant donné qu'ils ne résident pas sur la commune de Villefranche-de-Rouergue, le collectif demande une participation financière de la commune de 150 euros pour continuer à les servir.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal d'accorder une subvention exceptionnelle pour 2022. Cette somme sera imputée au budget 2022 article 6574 dont les crédits sont suffisants.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré, à 9 voix pour, 1 absence:
- **décide** de verser au Collectif Alimentaire du Villefranchois :
75 € sur le compte bancaire de l'association :
IBAN FR76 1313 5000 8008 0001 5462 044 de la Caisse d'Epargne.

Délibération instituant la part CIA du RIFSEEP

La secrétaire présente à la séance étant intéressée, quitte la séance durant les débats.

Vu le code général des collectivités territoriales

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 précitée,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu la circulaire du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu les différents arrêtés fixant les plafonds du RIFSEEP applicables aux corps d'emplois de référence à l'Etat pris en application du décret n°2014-513 du 20 mai 2014

Vu le Décret n° 2020-182 du 27 février 2020 publié au Journal Officiel du 29 février 2020 modifie le Décret n° 91-875 pris pour l'application du 1^{er} alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui établit les équivalences avec la FPE des cadres d'emplois de la FPT, dans le respect du principe de parité,

Vu la délibération N°1/2017 en date du 8 janvier 2017 instituant le RIFSEEP et instaurant la part obligatoire IFSE,

Vu l'avis du comité technique en date du 14/12/2021

Considérant qu'il appartient à l'assemblée délibérante de fixer la nature, les plafonds et les conditions d'attribution des indemnités, il est proposé de compléter la délibération N°1/2017 du régime indemnitaire composée de deux parts, selon les modalités ci-après

Article 1 : Les bénéficiaires

Le régime indemnitaire est attribué aux bénéficiaires tels que défini dans la présente délibération :

- **Les fonctionnaires titulaires et stagiaires** à temps complet, temps non complet ou à temps partiel,
- **Les contractuels**

Seuls sont concernés les agents relevant des cadres d'emplois territoriaux (**ou grades**) suivants :

- **Adjointes administratifs territoriaux,**
- **Adjointes techniques territoriaux.**
- **ATSEM**

Article 2 : Modalités de versement

Les **montants des indemnités** seront **revalorisés automatiquement** suivant l'évolution du point d'indice de la fonction publique toutes les fois où le montant des primes et indemnités instituées est lié à ce point ou en cas de changement dans les conditions fixées par les textes réglementaires applicables pour les primes et indemnités établies par référence à des taux forfaitaires non indexés sur la valeur du point d'indice de la fonction publique.

Les **montants individuels** pourront être modulés par arrêté de l'autorité territoriale dans les limites et conditions fixées par les textes applicables à la fonction publique d'Etat ou selon les critères fixés, pour chaque prime, par l'assemblée délibérante.

Les agents admis à exercer leurs fonctions à temps partiel, les agents occupant un emploi à temps non complet ainsi que les agents quittant ou étant recrutés dans la collectivité en cours d'année sont admis au bénéfice des primes et indemnités instituées **au prorata de leur temps de service**.

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, le RIFSEEP sera maintenu dans les mêmes conditions que le traitement, durant les congés suivants :

- Congé de maladie ordinaire (traitement maintenu pendant les 3 premiers mois puis réduit de moitié pour les 9 mois suivants),
- Congés annuels (plein traitement),
- Congé maternité, paternité ou adoption,
- Congés pour accident de service ou maladie professionnelle (plein traitement)

Il sera suspendu en cas de congé de longue maladie, de longue durée ou de grave maladie.

L'attribution individuelle sera décidée par l'autorité territoriale et fera l'objet d'un arrêté individuel.

Article 3 : Structure du RIFSEEP

Le RIFSEEP comprend 2 parts :

– L'**Indemnité de Fonction, de Sujétions et d'Expertise** (IFSE) qui valorise la nature des fonctions des agents et leur expérience professionnelle,

– Le **Complément Indiciaire Annuel** (CIA), pour récompenser l'engagement professionnel et la manière de servir

(La part IFSE a été mise en place par délibération n°1/2017)

Article 5 : Le Complément Indemnitare Annuel (CIA)

Le CIA est versé en fonction de l'engagement professionnel et de la manière de servir.

L'appréciation de la manière de servir se fonde sur l'entretien professionnel. Dès lors, il sera tenu compte de la réalisation d'objectifs quantitatifs et qualitatifs.

Plus généralement, seront appréciés:

- *La valeur professionnelle de l'agent,*
- *Son investissement personnel dans l'exercice de ses fonctions,*
- *Son sens du service public,*
- *Sa capacité à travailler en équipe,*
- *Sa contribution au collectif de travail.*

Le CIA est versé annuellement en fin d'année.

Les plafonds annuels du complément indemnitare sont fixés comme suit (*ANNEXE) :

| Cadre d'emplois | Groupe | Emploi (à titre indicatif) | Montant maximal individuel annuel CIA en € |
|--|---------------|---|---|
| Administrateurs territoriaux | Groupe 1 | Direction | 8 820 |
| | Groupe 2 | Direction adjointe | 8 280 |
| | Groupe 3 | Responsable de pôle | 7 470 |
| Attachés territoriaux Secrétaires de mairie | Groupe 1 | Direction, secrétariat de mairie | 6 390 |
| | Groupe 2 | Chef de pôle | 5 670 |
| | Groupe 3 | Chef de service encadrant | 4 500 |
| | Groupe 4 | Chef de service sans encadrement, chargé de mission | 3 600 |
| Conseillers socio-éducatifs territoriaux | Groupe 1 | Direction | 3 440 |
| | Groupe 2 | Expertise | 2 700 |
| Rédacteurs territoriaux Animateurs territoriaux Educateurs territoriaux des APS | Groupe 1 | Chef de service | 2 380 |
| | Groupe 2 | Adjoint au chef de service | 2 185 |
| | Groupe 3 | Expertise | 1 995 |
| Assistants socio-éducatifs territoriaux | Groupe 1 | Direction | 1 630 |
| | Groupe 2 | Expertise | 1 440 |
| Adjoints administratifs territoriaux Adjoints techniques territoriaux Adjoints d'animation territoriaux Opérateurs territoriaux des APS | Groupe 1 | Encadrement de proximité, expertise | 1 260 |

| | | | |
|--------------------------------------|----------|-------------------|-------|
| ATSEM Agents sociaux territoriaux | Groupe 2 | Agent d'exécution | 1 200 |
|--------------------------------------|----------|-------------------|-------|

Article 6 : Cumuls possibles

Le RIFSEEP est exclusif de toutes autres primes et indemnités liés aux fonctions et à la manière de servir.

Il est donc cumulable, par nature, avec (**sélectionner les primes concernées**) :

- L'indemnité de permanence,
- L'indemnité horaire pour travail supplémentaire,
- L'indemnité forfaitaire complémentaire pour élections.

Article 7 : Transfert « Primes/points »

Conformément au décret n° 2016-588 du 11 mai 2016 portant mise en œuvre du transfert « primes / points », les agents feront l'objet, le cas échéant, d'un abattement sur les indemnités perçues au titre de l'année N conformément au tableau ci-dessous :

| CATEGORIE | CALENDRIER | | | |
|--|------------------------------|-------------------------------|------------------------------|-------------------------------|
| | 2017 | | 2018 et années suivantes | |
| | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL | Montant plafond ANNUEL | Montant plafond MENSUEL |
| Catégorie A : - Filières sociale & médico-sociale | 389 € | 32,42 € | 389 € | 32,42 € |
| Catégorie A : - Autres filières | 167 € | 13,92 € | 389 € | 32,42 € |
| Catégorie B | 278 € | 23,17 € | 278 € | 23,17 € |
| Catégorie C | 167 € | 13,92 € | 167 € | 13,92 € |

Après en avoir délibéré, l'assemblée délibérante décide :

- D'instaurer un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) tel que présenté ci-dessus,
- D'autoriser le Maire à fixer par arrêté individuel le montant du CIA versés aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus,
- De prévoir et d'inscrire les crédits correspondants au budget.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 23 décembre 2021** (au plus tôt à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte

réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département).

Le Maire informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois, à compter de la présente publication

Objet : Enquête publique concernant le PPRI moyenne et basse vallée de l'Aveyron

Monsieur le Maire donne lecture du dossier d'enquête sur l'élaboration du PPRI Moyenne et basse vallée de l'Aveyron ainsi que la révision de Villefranche de Rouergue. L'enquête publique se déroulera du 17 janvier 2022 au 18 février 2022 inclus. Un registre sera à disposition en mairie aux heures d'ouverture Le commissaire enquêteur nommé par le tribunal administratif est Monsieur GUICHARD afin de recueillir les avis".

Le conseil municipal donne un avis favorable a ce dossier à l'unanimité.

Questions diverses

- Monsieur le Maire fait part au conseil que le contrat d'assurance du personnel des collectivités souscrit en contrat groupe par l'intermédiaire du Centre de Gestion de L'Aveyron arrive à son terme au 31 décembre 2021. Madame Prunet de GROUPAMA a fait une proposition de garanties de qualité à des prix très compétitifs et dispose d'un service spécialisé de conseil et d'assistance. Ce changement de prestataire fait réaliser à la commune une économie de 10% sur la cotisation annuelle, soit environ 200 euros.

- Voirie :le programme prévisionnel de 2022 concerne les voies situées à Bedène, Restet, Les Grillères et la Bessière ainsi que les points à temps et fossés pour un total de 23 580 euros TTC.

- Bulletin communal : en préparation pour une publication début janvier.

- Syndicat Mixte des Eaux Lévézou Ségala : Changements au 1er janvier 2022 :

1- la production, le traitement de l'eau, la gestion des abonnés et la facturation sont repris en régie directe par les services du syndicat,

2- La gestion et la relève des compteurs ont été attribués à un nouveau prestataire L'AVEYRONNAISE DES EAUX.

L'ordre du jour étant épuisé, Monsieur le Maire lève la séance à 23h30.

Fait à Prévinquières

Le 24 décembre 2021

Le Maire

Christian LACOMBE